



On reçoit aussi des abonnemens chez M. BERTHOT, libraire, marché au bois, à Bruxelles, et chez tous les directeurs des postes du royaume.

Le prix de l'abonnement est de 4 flor. 25 cts. P.-B. par trimestre pour Liège, et de 5 flor. 19 cts. P.-B., pour les autres villes du royaume.

Bathie

GAZETTE DE LIEGE.

ESPAGNE.

Madrid, le 28 février. — La gazette d'aujourd'hui publie les rapports des gouverneurs militaires et politiques d'Oribuela, d'Alicante et du capitaine-général de Valence, en date des 20, 22, 23, 24 et 25 février, annonçant que le colonel constitutionnel Bazan avec ses troupes, a été battu par 2,000 volontaires royalistes, et pris après avoir reçu trois blessures qui le firent tomber de cheval. Aussitôt son propre frère lui appliqua le bout de son pistolet sur l'oreille, mais le coup manqua, et il en fut de même de celui qu'il voulut se tirer dans la tempe, pour mettre fin à son existence. Ils ont été fusillés le 24. Une récompense de 3,000 réaux est promise à quiconque livrera Arquetes, l'un des leurs, qui a dû son salut à la vitesse de son cheval. Le lieutenant-colonel Selles a été tué dans le combat.

ANGLETERRE.

Londres, le 8 mars. — The British Press donne des extraits de lettres de Batavia du 8 novembre, qui annoncent qu'après leurs derniers succès, les troupes des Pays-Bas n'avaient pas fait de progrès, et qu'elles se préparaient à occuper les places fortifiées pendant la saison des pluies, pour reprendre leurs opérations et attendre des renforts dans le cas où les indigènes persisteraient dans leur insurrection.

The Globe and Traveller cite des lettres de Batavia, du 11 novembre, qui s'expriment à peu-près dans le même sens, en ajoutant qu'on attendait avec crainte la belle saison; car les naturels, quoique battus, n'étaient point subjugués, et montraient peu de dispositions à vouloir se soumettre. D'après ces lettres, les provinces de Solo et de Djocjokarta étaient presque entièrement au pouvoir des rebelles, et tout l'est de l'île pouvait être regardé comme étant en état de révolte.

Une autre lettre de Sourabaya, de la fin d'octobre, parle encore de la destruction de cafeyers par les indigènes, et exprime des craintes sur le produit de la récolte prochaine.

FRANCE.

Paris, le 10 mars. — On lit dans le journal ministériel l'article suivant: « On dit que la commission de la chambre des pairs a fait deux amendemens au projet de loi concernant le droit d'aînesse. En vertu du premier, les centimes additionnels ne seraient pas compris dans la quotité d'impôts nécessaires pour former les 300 francs au-dessous desquels un héritage ne peut plus donner lieu à des substitutions. D'après le second, l'égalité de partage entre plusieurs enfans, prescrite par un père, dans son testament, survivrait à l'annulation même de cet acte. »

Le dernier numéro du bulletin des lois contenait encore sept autorisations de communautés religieuses de femmes, toutes de l'ordre des Visitandines.

M. le garde-des-sceaux a écrit à M. le président du tribunal civil pour lui demander un état exact des testamens qui ont été ouverts à Paris dans le courant de l'année 1825, en l'engageant à mentionner dans cet état le nombre de ceux où les pères de famille ont usé de la faculté que le code leur confère de disposer d'une partie de leur fortune en faveur d'un enfant.

La demande de M. le garde-des-sceaux a été communiquée à la chambre des notaires. Il résulte des renseignemens donnés par eux, qu'il a été ouvert à Paris de 13 à 1400 testamens, et que sur ce nombre à peine il s'en trouve 80 où les testateurs aient usé de la faculté que leur accorde la loi.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — Séance 8 du mars.

On reprend la discussion du projet de loi relatif à la répartition de l'indemnité des colons de Saint Domingue.

M. de Berthier a soutenu que la France était assez puissante pour reconquérir Saint-Domingue. Quelques régimens, dit-il, et une flotte en vue du port assentirait pour faire rentrer la colonie dans le devoir. Il soutient que les ministres ont fait un acte attentatoire à la légitimité dans la mesure qu'ils proposent. Un ministre sorti de vos rangs, dit en terminant l'orateur, s'est laissé peu à peu entraîner plus loin qu'il ne pouvait le penser. C'est à vous de ramener à des principes plus monarchiques, c'est à vous d'affermir le trône royal.

M. Hyde de Neuville attaque la forme et le fond de l'ordonnance du 17 avril, et se livre à la critique du ministère qui a créé les 3 p. 100. L'opinion publique, dit-il lui reproche de tendre une main fraternelle à toutes les révoltes de l'Amérique, et de ne pas s'occuper assez du nord des Grecs. Il termine en ces termes: « Je vote le rejet de la loi, comme illégale et inconstitutionnelle, attendu que le ministère vous ait préalablement demandé un bill d'indemnité; alors j'examinerai en mon ame et conscience si je dois accorder, ou si je dois provoquer la mise en accusation des ministres. »

Séance du 9. — L'ordre du jour est la suite de la discussion sur St-Domingue.

M. de Villèle après avoir dit qu'on chercherait vainement dans notre ancien droit public d'exemples pour appuyer les théories erronées des orateurs qui ont parlé contre l'acte du 17 avril, démontre que l'inaliénabilité du domaine de la couronne n'existe pas pour les colonies.

J'ai sous les yeux, dit le ministre, un acte de 1754 portant concession de domaines au Port-au-Prince, faite au nom du roi, enregistré purement et simplement au greffe de l'intendance.

Dans le principe, il n'y avait aux colonies d'autres propriétaires que le roi, et il disposait successivement des différentes parties du domaine, ainsi qu'on vient de le voir, sans se soumettre aux règles qui consacrent en France l'inaliénabilité du domaine royal.

L'orateur donne ici lecture de l'art. 1^{er} de l'ordonnance; il établit qu'il a été conçu en exécution de l'art. 73 de la charte.

L'article 2 de l'ordonnance du 17 avril a été plus utile aux colons que l'emploi de la force, puisqu'il a stipulé en leur faveur une indemnité de 150 millions qu'ils n'eussent vraisemblablement jamais obtenue par un autre moyen.

On a effrayé les colons sur le payement de cette indemnité; le ministre est loin de partager cette crainte, vingt-quatre millions ont déjà été mis à leur disposition, et les payemens ultérieurs leur sont suffisamment garantis.

Enfin le traité consiste en une cession de territoire colonial, et le droit de céder ou d'acquérir les possessions de ce genre a toujours appartenu au roi seul, soit avant soit après la révolution.

« Les ministres du roi dit en terminant l'orateur ont donc fait leur devoir, et ils auraient manqué, s'ils avaient demandé un bill d'indemnité. »

M. Bertin de Vaux a prononcé un discours qui a fait beaucoup de sensation dans l'assemblée par le rapprochement de quelques époques historiques à ce qui se passe maintenant au sujet de l'émancipation de St-Domingue. Ces comparaisons ont été vivement improuvées par la droite et le centre de l'assemblée.

Voici un passage du discours de Mr. Bertin de Vaux.

« Pourquoi, dans cette triste nomenclature de traités onéreux, avoir oublié le fameux traité de Péronne conclu entre Lois XI et Charles le téméraire? Celui-là aussi était fort triste pour la France, et cependant il fut enregistré par le parlement: c'est que Louis XI y avait mis son ordre: sa vanité était mise en jeu; il ne voulait pas qu'on parlât de l'imprudance qu'il avait faite en se livrant au duc de Bourgogne; il ne voulait pas paraître avoir signé par peur cet indigne traité; aussi fit-il signifier au parlement qu'il exigeait l'enregistrement, et défendit-il, en menaçant de sa colère, toute représentation. La colère de Louis XI n'était pas chose plaisante; le parlement se tut et obéit; mais le peuple de Paris ne se tut pas; les brocards, les quolibets, les couplets volaient de toutes parts. Edit du roi portant que quiconque sera convaincu d'avoir parlé du traité de Péronne aura la langue percée avec un fer chaud; en cas de récidive, peine de mort. Les hommes se turent, mais les bêtes se mirent à parler. On avait appris à des oiseaux à répéter quelques uns de ces quolibets, momens des vengeances populaires. Un beau matin, les commissaires suivis de sbirres nombreux, se répandent dans tous les quartiers, et, par ordre du roi, égorgent sans miséricorde pies, corbeaux, perruches, perroquets: ce fut vraiment le massacre des innocens. Oh le bel ordre! oh le bon tems! Franchement, j'aime encore mieux M. de Villèle et l'ordonnance du 17 avril. »

M. Human a parlé ensuite en faveur du projet et la séance a été terminée par un discours que M. Leclercq de Beaulieu a prononcé contre le projet au milieu du bruit des conversations particulières.

Cours de la bourse du 9 mars. — Rentes 5 p. 070. Jouiss. du 22 sept. 1825, 96 fr. 45 c. — 4 1/2 p. 070, jouiss. 00 — Rentes 3 p. 070. jouiss. du 22 déc., 65 fr. 10 — Act. de la banque, 1980 00. — Emprunt royal d'Espagne 1826, 43 7/8. — Emprunt d'Haïti, 750 fr. 00 c. La fin du mois. Cinq pour cent. A 3 heures 00 fr. 00 c. Trois pour cent A 3 heures 64 fr. 00 c.

PAYS-BAS.

2^e CHAMBRE DES ÉTATS GÉNÉRAUX. — Séance du 9 mars.

La discussion est continuée sur le titre IX du II livre du code de commerce, qui traite des assurances.

M. Sypkens, membre de la commission de rédaction des codes, développe les motifs du projet de loi.

M. Fokkema aurait désiré que dans ce titre il n'eût été parlé que des assurances contre les dangers de mer, et non contre les dangers des incendies, etc. Il s'élève avec force contre les assurances d'une valeur imaginaire, et le jeu des assurances. Il votera contre ce titre.

M. Doncker Curtius, soutient que l'art. II contient un principe erroné. Cet article, qui a été l'objet des plus fortes critiques est conçu en ce termes: « En cas d'obscurité dans le contrat d'assurance l'interprétation s'en fait contre l'assuré. L'honorable membre pense que l'obscurité dans le contrat d'assurance doit, au contraire, être interprétée contre l'assureur, puisque c'est lui ordinairement qui est le rédacteur de ce contrat ou de la police; l'assuré doit se soumettre à la rédaction du contrat, faite par l'assureur, sans cela il n'obtient pas l'assurance qu'il désire. C'est ainsi que cela a ordinairement lieu, l'assuré ne fait pas la police d'assurance, c'est l'assureur et celui-ci pourrait d'après l'art. II, profiter de la rédaction au détriment de l'assuré. L'orateur désire que l'art. 5 fut écarté. Il critique ensuite les articles 8, 12, 41, 43, 60, 96, 57, 103, il ne peut donner son assentiment à la loi, parce qu'elle contient des principes vicieux, et qu'au lieu d'être un bienfait elle serait un fardeau pour la nation. »

M. Serruys critique les art. 3, 7, 11. Il ne peut approuver les dispositions des art. 61 et 62, ainsi conçus : « Art. 61. L'évaluation des objets assurés, insérée dans la police ne fait pas foi en cas de contestation, si elle n'est pas le résultat d'une expertise faite en justice. — Art. 62. Hors le cas de cette expertise, l'assureur peut non seulement administrer la preuve contraire; mais il a le droit d'exiger de l'assuré, dans le cas de perte ou dommage, la preuve de la valeur énoncée dans la police. Les postes ne peuvent pas stipuler le contraire. »

L'honorable membre croit, au reste, que si le projet était adopté, il aurait pour résultat de chasser de chez nous les assurances, branche importante d'industrie, pour les transporter chez l'étranger. Il votera contre. M. Nicolai s'attache particulièrement à défendre les dispositions des articles 61 et 62. Si la loi, dit-il, permettait d'assurer une valeur fictive, l'assurance dégrèverait en jeu et ne serait plus un bienfait. Il ne faut pas encourager ce jeu, il faut, au contraire, que la loi contienne des dispositions propres à le faire cesser. Les ordonnances d'Amsterdam, Rotterdam et de Hambourg, sont rédigées dans le même esprit. Les célèbres jurisconsultes Grotius et Bynkershoek se sont également prononcés avec force contre le jeu des assurances; on a bien assez du jeu dans les effets publics qui a ruiné tant de familles, gardons-nous d'y ajouter en permettant le jeu des assurances, qui encouragerait la fraude et les crimes. Il vaudrait mieux défendre toutes les assurances que d'en permettre pour des valeurs fictives supérieures aux valeurs réelles. Mais, dit-on, si vous ne permettez pas ce jeu on fera les assurances ailleurs. L'orateur répond que cela est encore bien loin d'être prouvé; et il ne pense pas que les dispositions du projet chasseront de chez nous les assurances. Il termine en disant que la loi obtiendra son assentiment.

M. Hooft après quelques observations générales sur les assurances et les profits qui en résultent et qu'il nous faut tâcher de conserver, dit qu'il se bornera à deux remarques principales. La première c'est que le projet contient des dispositions qui n'auraient pas dû s'y trouver; la seconde, qu'il renferme des dispositions vagues et qui ne sont pas exécutoires. Après avoir fourni les preuves à l'appui de ses assertions, il termine en votant contre.

MM. Boddart et Vilain XIV se déclarent pour l'admission de la loi. M. Reyphins observe qu'on n'est pas d'accord sur l'esprit dans lequel aurait dû être rédigée la loi; et qu'ainsi on n'aurait pas dû l'exposer aux nombreuses objections par lesquelles elle est attaquée. Il faut s'entendre sur le système qu'on veut suivre, et il faut un bon système dans cette matière importante, si l'on ne veut pas risquer de perdre les assurances et de voir passer cette branche d'industrie à l'étranger. Quant à lui il estime que la loi aurait dû être rédigée dans un autre esprit, et qu'on a fait valoir contre son adoption des observations très fondées. Pour éviter un mal, le jeu des assurances, on a fait un projet vicieux, mais ce mal contre lequel, dit-il, vous avez pris des mesures, vous ne pouvez pas l'atteindre. On le sait bien en Angleterre où l'on a dit que la législation ne pouvait pas l'empêcher. Au reste, l'orateur pense qu'il faudrait dans une loi sur les assurances plus de simplicité qu'on n'en trouve dans le projet en délibération, et que les erreurs de détails proviennent de l'esprit dans lequel la loi a été rédigée. Il faut un autre système et des règles plus simples. Quant aux articles 61 et 62, il partage les avis de ses honorables collègues Donker et Serruys. Il n'y a pas, dit-il, de raisons plausibles pour les adopter, et les réponses du gouvernement ne lui paraissent pas suffisantes à cet égard. Il votera contre, dans l'espoir qu'un nouveau projet rédigé dans un autre esprit sera présenté à la chambre, dans la session prochaine.

M. Byleveldt parle dans le sens opposé et donne son approbation à la loi. M. Dotrengé appuie les observations faites contre l'article 11 dont la disposition est, selon lui, une violation des principes de législation; contre les art. 61 et 62, qui chasseront de chez nous les assurances pour les porter ailleurs. Ce sont principalement ces trois articles qui l'empêchent de donner son assentiment à la loi.

M. Barthélemy prend la défense de ces articles. M. Donker persiste à croire que l'art. 11 contient un principe vicieux selon lui, l'assureur est le rédacteur du contrat d'assurance, s'il y trouve de l'obscurité, c'est lui qui en est l'auteur et c'est dont contre lui que l'obscurité doit être interprétée. La disposition de cet article, dit-il, est contraire au droit commun comme à l'équité.

MM. Sypkens, van Reenen, Beelaerts, le ministre de la justice ayant successivement porté la parole, la discussion est fermée. On passe à l'appel nominal; 35 membres se prononcent pour l'adoption de la loi, 46 contre. En conséquence S. M. sera priée de la prendre en considération ultérieure.

Dans la séance du 10 le titre X du 2e livre du code de commerce traitant des *avaries* a été adopté par 70 voix contre 2, le titre XI du même livre traitant de la *dissolution des associations dans le commerce maritime* a été aussi adopté à la même majorité.

Il a été présenté à la chambre un nouveau projet du titre 3 du second livre du code de commerce traitant de la *propriété*.

Ce projet, à l'exception des articles 19 et 20, conforme à celui du troisième titre, présenté à la chambre le 7 novembre 1825.

L'on se borne, en conséquence, à donner ici textuellement les articles indiqués du nouveau projet, en renvoyant pour la connaissance des autres aux pièces citées.

Art. 19. Le débordement passager d'un fleuve ou d'une rivière ne fait ni perdre ni acquérir la propriété.

Art. 20. Les terrains submergés continuent d'appartenir au propriétaire. Néanmoins, si le roi décide que leur endiguement ou dessèchement est exigé par l'intérêt public, ou pour la défense et la conservation des propriétés voisines et s'il est constaté par les gens de l'art que ces terrains submergés sont propres à être endigués ou desséchés, les propriétaires seront sommés d'effectuer l'endiguement ou le dessèchement, ou d'y prendre part, et pourront, en cas de refus ou à défaut, être expropriés de leur propriété en faveur de l'état, moyennant le payement simultané de la valeur des terrains, dans leur état de submersion.

(Journal de Bruxelles.)

Bruxelles, le 11 mars. — Il est arrivé hier après midi en cette ville, un courrier du cabinet russe, avec des dépêches pour le ministre de Russie, venant de Pétersbourg, et il a pris la route de La Haye, pour remettre des dépêches à S. A. R. la princesse d'Orange.

LIÈGE, LE 13 MARS.

On apprend de Trieste, le 25 février. — « Un bâtiment de Zante apporte des lettres de ce port jusqu'au 13 février, et de Corfou jusqu'au 12. Elles portent que Missolonghi est entièrement libre. Lors du dernier combat naval, le capitain-pacha n'a, dit-on, dû la vie qu'à son bateau à vapeur, qui le reçut au moment où sa frégate devint la proie des flammes. Les troupes de Colocotroni se sont, dit-on, réellement emparées de Tripolizza, et ont passé la garnison égyptienne au fil de l'épée. Le bruit courait à Corfou, qu'à la suite de ces échecs, Ibrahim-pacha s'était retiré sur Navarin.

« Il est arrivé ici un navire qui a quitté Smyrne le 13 février; à son départ, un violent incendie faisait de grands ravages dans le quartier des Francs. »

(Gazette d'Augsbourg.)

— On apprend de Vienne que, malgré les assurances du cabinet de St-Petersbourg, on n'y est pas très rassuré sur le maintien de la paix. Les lettres de Russie font connaître que le peuple animé du plus grand désir de voir commencer les hostilités contre la Turquie, et il est encouragé dans ces dispositions par un grand nombre de membres du clergé que l'on traite à Vienne de libertins.

(Courrier du Bas-Rhin.)

— Si l'on en croit des lettres de Pétersbourg, on continue de parler d'institutions à peu près semblables à celles de Pologne, qui devraient être bientôt accordées aux Russes par l'empereur Nicolas, et jurées par lui lors de son couronnement. On ne voit pas, en effet, pourquoi la classe élevée de la Russie serait réputée moins digne que celle de Pologne d'une liberté raisonnable et d'un ordre de choses régulier.

Il ne peut guère être question dans ces deux pays, que d'améliorer le sort des serfs, et d'y constituer l'aristocratie; celle de Russie est aussi civilisée et aussi éclairée pour le moins que celle de Pologne.

Refuser à l'une, sous prétexte d'incapacité, ce que l'empereur Alexandre avait depuis plusieurs années accordé à l'autre, ce serait placer le peuple vainqueur au dessous d'un peuple soumis, et imprimer au premier une sorte de flétrissure et de caractère d'indignité politique.

Un jugement aussi sévère porté par un jeune souverain et l'élite de ses sujets russes, ne serait pas propre à lui concilier les cœurs dans le commencement d'un règne ouvert sous de tristes auspices, et qui a besoin de se populariser.

(Courrier français.)

— MM. Baudiot, premier violoncelle du roi de France, professeur au Conservatoire, et Romagnesi, si connu par ses romances, sont maintenant à Gand, et y donnent des concerts qui sont très suivis.

Ces célèbres artistes n'oublieront pas sans doute la patrie de Grétry dans leur tournée musicale.

Un nouveau projet de loi sur la *propriété* (3^e titre, II^e livre du code de commerce) vient d'être envoyé à la seconde chambre des états généraux (voir plus haut). C'est la troisième rédaction du même titre qui va être soumise aux délibérations de la chambre: sera-t-elle acceptée? c'est ce qu'est impossible de prévoir; mais obtiendra-t-elle du moins l'assentiment de tous ceux qui ont énoncé leurs motifs, pour rejeter les deux premières rédactions? Il est difficile de le penser, quand on se rappelle les raisons invoquées par quelques-uns des orateurs qui ont voté contre les précédentes rédactions.

Dans l'article 20 du nouveau projet, la question d'intérêt public abandonnée à la décision du roi, c'est-à-dire, du ministère, ce qui s'agit toujours d'intérêts locaux difficiles à vérifier de loin, et d'intérêts plus ou moins douteux qui toujours aussi sont en contact avec des intérêts privés souvent mal représentés auprès du pouvoir; la question de l'opportunité, pour l'endiguement ou le dessèchement est confiée à des gens de l'art, qui ne sont point autrement déterminés, c'est-à-dire, en d'autres termes, aux ministres ou à ceux qu'il leur plairait de désigner pour cette vérification; l'indemnité n'est que de la valeur du terrain, dans l'état de submersion, que la submersion soit ancienne ou récente, le principe de la propriété se trouve-t-il par là plus ménagé que dans les deux premiers projets rejetés; ou ne voit-il pas autant d'arguments qu'il sera possible de reproduire contre le nouvel article 20 du 3^e titre?

Quoiqu'il en soit de ces graves questions qu'on ne résout pas en quelques lignes, nous ne pouvons nous empêcher de faire remarquer encore à cette occasion, les lenteurs interminables qu'entraîne notre mode de discussion de voter les projets de loi. C'est pour deux articles seulement que nous avons été deux fois rejeté, et à chaque fois la loi a eu l'air d'être repoussée dans son entier, et à chaque fois le gouvernement a dû reprendre un nouveau projet tout entier, dont toutes les parties même approuvées dans le premier projet ont dû être soumises de nouveau et vont l'être pour la troisième fois aux observations des sections, puis aux discussions de la chambre. Les défauts que nous croyons être reproduits, sous une autre forme, dans la nouvelle rédaction, font rejeter ce troisième projet, la même opération devenue plus inutile encore aura lieu et pourra se renouveler une troisième, une cinquième fois, et à l'infini jusqu'à ce que la majorité approuve la rédaction de tous les articles. Au lieu d'imposer ainsi au gouvernement une tâche qui peut souvent devenir pénible après un certain nombre d'échecs; celle de deviner la rédaction qui pourra obtenir l'approbation de tous, sans, pourqu'on ceux-ci, usant de l'initiative dont ils sont investis, ne sentent pas eux-mêmes la rédaction qui leur convient? Si l'amendement n'obtient pas l'assentiment du ministère, celui-ci du moins saura au moins s'en tenir; les modifications, s'il croit devoir en proposer à l'article, ne par la chambre ne tomberont que sur telle ou telle partie de tel ou tel article. Par ce moyen tout sera simplifié, le cercle de la discussion sera restreint, les écritures inutiles, les longueurs et les formalités seront épargnées. Nous pouvons ajouter, et nous prions de la prérogative royale de peser cette considération, que la dignité du pouvoir sera moins exposée aux méprises fâcheuses de l'opinion publique lorsqu'en n'entendra pas dire aussi souvent: tel projet de loi présenté au gouvernement a été rejeté.

Van Halbeert

Avant-hier a eu lieu, à la salle de spectacle, le second concert en faveur des Grecs et des indigènes. Un auditoire nombreux est venu du nouveau applaudir au zèle et aux talents de tant de citoyens amateurs, et surtout de tant de jeunes dames, à qui n'a coûté pour achever une belle action déjà si bien commencée. Cette soirée, comme on l'avait prévu, a eu tout l'éclat de la première. La musique a été exécutée non pas avec cette perfection que l'indulgence accueille dans des salons d'amateurs, avec un goût, un ensemble, un soin de détails qu'on peut comparer à ce qu'offrent de plus beau à Paris les concerts de l'opéra italien.

Si les convenances interdisent les éloges individuels, il sera permis au moins de parler de ces masses imposantes de cinquante voix, au milieu desquelles on n'a pas surpris un discordant ni une mesure indéfinie. Rien de plus suave que

cution du chœur du *Chaperon*, ni de plus imposant que la prière de *Joseph*. Le chœur d'*Orphée*, si difficile à bien rendre, a été chanté avec une précision dans les nuances et un aplomb qu'on atteint quelquefois au Grand Opéra, mais qu'on n'y dépasse point.

On ne nous reprochera pas de faire à notre sobriété de détails une exception en faveur de Lambert Massart. Nous ne trouvons vraiment qu'un mot pour rendre l'impression qu'il a produite: il a été admirable, et plus beau que jamais.

Vers la fin de la soirée les élèves de l'école de musique; dont les talents attestent celui de leurs zélés et estimables professeurs, ont fait hommage aux dames qui venaient de chanter, d'une romance intitulée la *Bienfaisance et la beauté* qu'ils ont répétée en chœur. (*)

Enfin, le concert a été terminé par un chœur brillant de *Perseus*, dans lequel ont reparu tous les chanteurs et toutes les chanteuses de la soirée. Le public qui avait trouvé le premier concert trop court, n'a pas paru cette fois vouloir changer d'avis, bien que le programme portât dix-sept numéros, ce qui ne s'est vu de mémoire de virtuose. Après tant de salves d'applaudissements dont la salle avait retenti, l'auditoire semblait n'avoir point encore épuisé l'expression de son enthousiasme.

Le concert fini, les élèves de l'école de musique ont continué la fête, en donnant des sérénades aux dames qui avaient fait l'ornement de la soirée et dont les talents et la complaisance ont assuré le succès de cette innovation philanthropique qu'on jugeait inexécutable, il y a peu de tems.

Nous ne connaissons pas encore au juste le produit net du concert.

(*) Nous apprenons que ces couplets sont l'ouvrage d'un jeune élève de l'université qui avait destiné au concert une autre romance intitulée: la *liberté, déesse des Nassau*. Ce dernier morceau n'a pu être exécuté, par suite d'une indisposition de la dame qui avait bien voulu se charger de le chanter.

NOUVELLES LITTÉRAIRES ET DES ARTS.

D'après une réclamation insérée dans le *Journal de Gand* du 12 mars M. James Collier, ingénieur à Gand, et administrateur de l'éclairage par le gaz, aurait la priorité, sur M. Brunel de Paris, pour l'invention d'une machine dont la force motrice est l'acide carbonique liquéfié à la température de 10 degrés sous une pression de 30 atmosphères. (Voyez pour les détails notre numéro du 4 mars.) L'auteur de la réclamation affirme avoir vu il y a plus d'un an chez M. James Collier les plans et le modèle d'une machine toute semblable déjà en partie exécutée, et il cite à l'appui un mémoire adressé, au roi, dès le 29 août dernier, dans lequel le savant mécanicien belge expose que la puissance obtenue par sa machine est fondée sur la qualité qu'ont tous les gaz, dans leur état liquide, de se dilater ou de se condenser par un faible changement dans la température: il y fait voir que, de cette expansion et condensation, il résulte une force motrice considérable, avec peu ou point de dépense de combustion, dépense qui rend aujourd'hui la machine à vapeur d'eau hors d'usage dans beaucoup de circonstances; et il démontre que son appareil a le double avantage de la sûreté jet de l'économie.

Le mécanicien auquel il paraît que notre compatriote est en droit de disputer la première invention de cette machine est ce même Brunel devenu si célèbre par le fameux passage souterrain de la Tamise dont il dirige et active en ce moment les travaux à Londres.

Vauthier
Machine pour remonter les fleuves. A la séance de l'académie des sciences de Paris, du 6 mars, M. Lagnel, a communiqué une notice sur l'appareil de cette importante machine qu'il a lui-même exécutée et qui est aujourd'hui en activité sur le Rhône.

On pourra se faire une idée de l'ingénieux procédé qu'a employé M. Lagnel, d'après la note suivante que nous extrayons d'un journal français.

« A des ancrs fortement fixés au fond de la rivière sont attachées des chaînes en fil de fer d'un très grand diamètre, et qui s'étendent au loin. En quelques endroits du Rhône, ces chaînes ont jusqu'à quatre ou cinq lieues de longueur. Le bateau-appareil est muni de roues verticales. La chaîne, soulevée du fond de l'eau à son extrémité libre, est mise en contact avec l'axe des roues; un frottement, qui est un véritable engrenage, s'établit entre la chaîne et le bateau, et celui-ci est entraîné contre le courant avec une vitesse proportionnelle à celle de ce courant même. Quand on veut arrêter le bateau, on peut le faire instantanément en rendant horizontales les siles des roues. »

La machine qui est actuellement en pleine activité sur le Rhône, traîne à la remorque deux bateaux à la fois, l'un vide l'autre chargé d'un poids considérable, et remonte ce fleuve l'un des plus rapides de l'Europe, avec une vitesse de trois quarts de lieue à l'heure, tandis que les bateaux tirés par des chevaux ne peuvent faire, contre le courant du même fleuve que deux lieues et demie ou trois lieues par jour.

A la même séance de l'académie des sciences de Paris, M. Arago a fait connaître un phénomène magnétique très intéressant pour la science.

On sait, dit M. Arago, qu'il y a quelque tems M. Monchioni annonça que le rayon violet du spectre solaire avait la propriété d'aimanter les aiguilles d'acier. Les expériences de ce physicien furent répétées en différents lieux, et ne réussirent pas. Mais une dame (madame de Somerville) vient de faire connaître à la *Société royale de Londres* un procédé simple et infaillible pour mettre en évidence la vertu magnétique du rayon violet.

Ce procédé consiste à ne diriger le rayon lumineux que sur une des extrémités de l'aiguille, en cachant tout le reste de l'aiguille avec un écran (une feuille de papier par exemple). Alors l'extrémité soumise à l'action du rayon devient constamment un pôle nord, l'autre étant par conséquent un pôle sud.

Avec le rayon bleu on produit le même phénomène; mais la vertu magnétique est plus faible et plus longue à se manifester.

Les rayons violets et bleus que laissent passer les verres colorés suffisent pour l'aimantation des aiguilles.

Les rayons rouges, les rayons calorifiques et le rayon orangé ne produisent absolument aucun effet.

Cette découverte facile à vérifier est de nature à faire croire à l'analogie déjà observée sous d'autres rapports entre la lumière et le magnétisme, et peut conduire à répandre beaucoup de jour sur l'étude de cette partie de la physique qui est restée jusqu'à présent l'une des plus mystérieuses.

BOURSE D'AMSTERDAM, du 11 mars. — De...
174 54 53 172. Différés, 137 16 778. Bill. de chance 18 18 24 378.
Synd. d'amort., 95 95 314 114. Rentes remb. oo. Lots dito, 60 Act. de la soc. de comm., 85 114 86 84 112.

CHARADE

Mon premier, brave militaire,
Pacifia les Vendéens;
A la honte des rois chrétiens,
Barbare, impie et sanguinaire,
Mon second est encor debout...
Dans ses faubourgs, Liège t'offre mon tout.

Le mot de la dernière charade est *Ninon*.

VILLE DE LIÈGE.

Publication des rôles de la contribution foncière pour 1826.

Les bourgmestre et échevins informent que les rôles de la contribution foncière des quatre quartiers de la ville de Liège pour 1826, sont rendus exécutoires et déposés au secrétariat de la régence, où les intéressés peuvent en prendre communication pendant dix jours après lequel terme ils seront remis aux percepteurs pour en opérer le recouvrement.

Quoique le contingent de la contribution foncière ne soit pas changé pour la province, les rôles de la ville sont augmentés de 99 89 fl. 92 cents, par suite de la répartition qui a été faite pour 1826 entre les cantons cadastrés proportionnellement à leurs allivemens ou revenus nets imposables, conformément à l'article 789 du recueil méthodique, aux lois et instructions sur le cadastre parcellaire; de manière qu'ils ont donné une proportion commune de $\frac{725.613}{100,000}$ pour les propriétés non bâties

et de $\frac{745.851}{100,000}$ pour les propriétés bâties.

Au lieu que cette proportion n'était pour la ville en 1825 que de $\frac{29.752}{100,000}$ Cette augmentation est dans l'avantage des autres communes cadastrées qui se trouvaient surtaxées comparativement à la ville de Liège.

A l'Hôtel-de-Ville le 10 mars 1826.

L'échevin, Chevalier DE BEX.

Par la régence,
Le secrétaire de la ville, SOLLEUR.

Commission médicale de la province.

Les examens trimestriels ordinaires de la commission médicale s'ouvriront le mardi 28 mars 1826.

MM. les candidats sont priés de se faire inscrire d'avance chez M. le docteur Sauveur.

Liège, le 27 février 1826.

Le président, H. SAUVEUR.

Le secrétaire, J. E. COMHAIRE.

SPECTACLE. — Mardi 14 mars, n. 4 arriéré du 5e. mois de l'abonnement, la deuxième représentation de la *Dame Blanche*, opéra nouveau en 3 actes de Boyeldieu, orné de tout son spectacle. On commencera à six heures par les *Fausse Infidélités*, comédie.

Jeudi 16 mars, abonnement suspendu, la troisième et dernière représentation de la *Dame Blanche*. — Vendredi la représentation des numéros 13 et de tous les billets arriérés — Samedi 18 mars clôture du spectacle.

TEMPÉRATURE DU 12 MARS.

A 9 h. du mat. 5 1/2 au-dessus 0; à 3 h. ap. midi, 10 d. au-dessus.

ÉTAT CIVIL, du 11 mars. — Naissances: 5 garçons, 1 fille.
Décès: 1 garçon, 1 homme, savoir:

Guillaume Théodore Louis van Heerma, âgé de 79 ans, capitaine pensionné, quai d'Avroy, époux de Caroline Isabelle Josephine De Heusch.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

Dépôt de soieries, schals longs et carrés de toutes espèces, et nouveautés de Lyon, à prix fixe de fabrique, chez D. BEVNE fils, négociant, à la *Main d'or*, rue Pont-d'Ile (130)

LUSTINGER, fabricant de bonneterie, à Troyes, près Paris, a l'honneur de vous prévenir qu'il a reçu de nouveaux assortiments de trois mille douzaines de bas, bonnets et chaussettes en blanc, écru et de couleurs, tels que bas de femmes depuis 35 cents la paire jusqu'à 2 fl. 85; idem à jour, depuis 60 cents jusqu'à 9 fl. 10; bas d'hommes à côtes et unis blancs et de couleurs, depuis 70 cents jusqu'à 2 fl. 85; chaussettes depuis 25 cents jusqu'à 1 fl. 25, ainsi que bonnets, bas d'enfants de toute qualité et grandeur, tissés en 4 et 5 fils au dernier prix de fabrique, place St. Lambert, n. 9, maison M. Gysselinck.

Il a aussi un assortiment de bas, chaussettes et bonnets de soie, ainsi que bas de laine. Il reste jusqu'au quinze de ce mois. (165)

A louer présentement, une jolie Maison de campagne, avec avenue garnie d'arbres fruitiers, prairie, bosquet et dépendances située au lieu dit St. Maur près de cette ville, jouissant de la vue la plus étendue et la plus agréable.

S'adresser au n. 29 rue pont d'Ile.

(899) Dimanche dernier, il s'est égaré un chien d'arrêt, de race épagneule répondant au nom de *Castor*. Récompense à celui qui le ramènera au n. 296, rue des Carmes.

Vendredi 17 mars 1826, à dix heures, monsieur le baron de WAL d'Anthinne fera vendre à l'enchère dans ses bois Charles-Bouhy et Bois-Spineux près de Favier, une très-grande quantité des marchés de gros chênes propres pour planches de bateaux, bois d'usine et autres, de même quantité de gros hêtres à crédit. (206)

(897) *Vente par autorité de justice.*

Le mardi quatorze mars mil huit cent vingt-six, à dix heures du matin, à la ferme des Cahottes, commune de Florion-Hozémont, occupée par le sieur Borsu, il sera procédé à la vente au plus offrant et dernier enchérisseur des meubles et effets, tels que tables, chaises, armoire, garde-robe, plus quatre vaches, six truies pleines, plusieurs cochons dits nourains, quatre bons chevaux et autres objets.

Argent comptant.

(896) A vendre aux enchères publiques, le mardi quatre avril prochain, 2 heures de relevée, en l'étude du notaire DENEVE, la ferme dite Lombroux, commune de Charneux, canton de Herve, consistant en bâtimens, prairies, terre et bois mesurant vingt quatre bonniers métriques P.-B. environ, aux clauses et charges à voir en l'étude dudit notaire à Liège, rue Sœurs de Hasques, n° 281.

(898) *Vente volontaire pour sortir de l'indivision.*

Le 28 mars 1826, à deux heures de relevée, il sera procédé par Me. BOULANGER, notaire, en son étude, rue Hors-Château, n. 449, à Liège, à la vente

1. D'une pièce de prairie contenant environ 348 perches 54 aunes P.-B., dans laquelle se trouvent deux maisons, située à Stier, commune de Donceel, et joignant du Levant aux terres dites du jardinea, du Couchant au ruisseau d'Yenne, du Midi à Guillaume Pire, de Verlaine et au sieur Paques, et du Nord au chemin.

2. D'une pièce de terre sise en lieu dit Saule Lina, même commune de Donceel, contenant 61 perches 32 aunes environ, et joignant du Levant à Mde. Dothée de Limont, du Couchant aux enfans Haba de Limont, du Midi à Jacques Henrard et au sieur Delvaux, de Hanefte, et du Nord au chemin.

3. Et d'une pièce de terre sise à la voie ou piedseinte des neuf bonniers, en la commune de Limont, contenant environ 56 perches 67 aunes, et joignant du Levant à Jacques Henrard, de Limont, du Couchant à Henri Dethier, du Midi au chemin Binet, et du Nord à la veuve Bertrand.

S'adresser pour plus amples informations, ainsi que pour les clauses et conditions de la vente chez ledit notaire BOULANGER et chez M. BAILLOT, avoué, rue Hors-Château, n. 248, à Liège.

Feu Madame veuve Henrard, née de Limont, de Verviers, a par son testament légué 1°. Un capital de huit cent quarante florins P. B. aux enfans et représentans de feu Jacques Délimont son oncle, 2°. Une somme de cinq cent soixante florins, aux enfans de son cousin Nicolas Chaussette, pareille somme, aux enfans de son cousin Jean Chaussette, et enfin même somme aux enfans de sa cousine Jeanne Chaussette, épouse Denoël. S'adresser, lettres affranchies, au notaire Lys, à Verviers, pour tout ce qui concerne la délivrance de ces legs, les légataires universels, entendent délivrer les legs aux enfans ou représentans, si les enfans appelés étaient décédés. (205)

() *Vente de meubles.*

Jeudi 16 mars 1826, à deux heures de l'après-midi, le notaire SERVAIS, vendra aux enchères publiques, à la maison où est décédé l'avocat Termonia, à Jemeppe, les meubles et effets délaissés par le défunt, consistant en garde-robes, commodes, horloges sonnantes, et autres avec leurs caisses, lits, bois de lits, tables, moulins à café, chaises bourrées de crin et autres, batterie de cuisine, tableaux et livres de droit.

Plus un pressoir, 18 coquemars, deux chandeliers et plusieurs chaudrons en cuivre, et une quantité d'autres meubles et effets, dont le détail serait trop long, argent comptant.

(885) *Vente d'arbustes, arbres verts, etc.*

Le mardi 14 mars 1826, à deux heures après-midi, le notaire BERTRAND vendra en sa demeure, place St-Pierre, une très forte quantité d'arbres verts, entr'autres 80 à 100 cèdres rouges de Virginie mis en paniers avant l'hiver, 100 à 120 pommiers et poiriers nains d'une à deux aunes P.-B., première qualité et en plein rapport; plus, différens beaux calmia latifolia, abies mariana, ocuba, camelia, myrthes, jasmins, rosiers de Bengale, et beaucoup d'autres arbustes pour jardins anglais.

Mercredi prochain 15 mars 1826, à neuf heures du matin et jour suivant s'il y a lieu, à la maison pastorale de Saive, canton de Fléron, ils sera procédé à la vente aux enchères publiques du très beau mobilier appartenant à la succession de monsieur Collard, en son vivant curé dudit lieu, consistant en argenterie, cuivrierie, literie, linges, très grande quantité de meubles meublans et autres; sept belles et bonnes vaches pleines, deux veaux d'un an, du foin, quantité de bouteilles de vin etc. etc.

Argent comptant et aux conditions dont il sera au préalable donné lecture. (196)

VENTE DE MEUBLES

Qui aura lieu le jeudi 16 mars 1826, à 10 heures du matin, et jours suivans, s'il y a lieu, chez M. H. J. DETROOZ, place du Marché, à Verviers, consistant en hautes et basses garde-robes, commodes en cerisier et autres, secrétaires, miroirs, plusieurs douzaines de chaises, tant bourrées qu'à fonds de paille et en bois, bois de lit, tables de nuit, tables, poëles ronds, coffres, plusieurs fusils et sabres, vieux livres et autres objets dont le détail serait trop long. Argent comptant. (19)

Un bon garçon d'écurie peut se présenter de suite rue du Dragon d'or, n. 674.

Dépôt considérable d'excellentes toiles fines, chez D. BRYE, fils, négt. à la Main d'Or, rue Pont-d'Ile.

On prévient que les qualités si avantageuses, à 29, 31, 35, 38 et 41 florins la pièce, aunage suffisant pour douze mises, viennent d'être remplacées. En qualités plus fines s'en trouve à florins 44, 47, 50, 53, et ainsi progressivement jusqu'à 142 florins des P.-B. la pièce, même aunage que ci-dessus.

A vendre de gré-à-gré un corps de ferme avec 24 à 25 bonniers P.-B. métriques de prairies, bien arborées, jardins et terres arables, situé à Yernawe, commune de St. Georges, d'origine patrimoniale. L'acquéreur aura beaucoup de facilités pour le paiement.

S'adresser pour connaître les conditions et tous renseignements à B. J. JAMOULLE, notaire à Saive, canton de Waremme. (195)

() Les 1er, 2e, 3e et 5e lots, composés du moulin du grand Jotry; de la maison n. 123, rue des Tanneurs; de la terre de 6 florins 60 cents, due par Mme Pirmolin, et de la maison n. 197, rue des Ecoliers, à Liège, dont la vente a été annoncée au premier mars n'ayant pas été adjugés, seront remis en vente publique aux enchères, le mercredi 12 avril 1826, aux deux heures de relevée, pardevant M. Boveri, juge de paix, au bureau de ses séances, rue Neuvicé, à Liège et par le ministère du notaire PAQUE.

A vendre, arrenter ou à échanger contre rentes ou biens-fonds une jolie maison de campagne, avec ferme et dix bonniers P.-B. de prairies. La maison seule est aussi à louer. S'adresser chez le notaire BOULANGER, Hors-Château à Liège. (11)

Jeudi 16 mars 1826, à dix heures du matin, M. le baron Vandenstein de Jehay, fera vendre publiquement dans la partie exploitée en 1825 du grand bois de Jehay, situé à proximité de la Meuse, de très beaux chênes, propres à l'usage.

Plus une quantité de marchés de bois blanc, de la plus forte dimension, croissant près du château de Jehay.

Et mercredi 22 mars 1826, à onze heures du matin, le même fera vendre publiquement dans son bois dit Grumsel, commune de Villers-le-Bouillet, quantité de marchés de chênes croissant dans la partie exploitée en 1824 et 1825, propres à différens usages.

A crédit, sous la direction du notaire JAMOULLE. (19)

(882) A louer, pour en jouir de suite le château de Oha, situé au bord de la Meuse, à trois quarts de lieue de la ville de Huy, dans un site très-agréable, consistant en une belle habitation, avec écuries, remise et autres bâtimens et cinq bonniers métriques 23 perches P. B., jardin, parterres, terrasses, vigne et prairie, plantés d'abres à fruits et d'agrémens, le tout ne formant qu'un ensemble clos de mur plus un terrain en jardin anglais, situé sur la hauteur à proximité dudit château.

S'adresser, pour connaître les prix et conditions, à M. WOOT DE TRIKHE DE WAR, et à M. GRÉGOIRE, notaire, tous deux demeurant rue Fouarges, à Huy.

Vente de parts de houillère.

Le jeudi, trente mars 1826, à trois heures précises de l'après-dinée, par le ministère du notaire DELEXY, en son étude, rue St. Séverin, n. 568, à Liège, il sera définitivement procédé à la vente aux enchères, en trois lots, trois trente deuxièmes au total dans la houillère de l'Espérance, à Seraing sur Meuse. Cette houillère, garnie de deux bonnes machines à vapeur et d'un nombreux mobilier est située dans la Vallon-de-la-Meuse, et produit abondamment du charbon gras.

S'adresser audit notaire pour voir les conditions de la vente.

(887) Mercredi 15 mars, à deux heures après-midi et jours suivans s'il y a lieu, on vendra aux enchères publiques, au comptant à la maison n. 1084, rue sur la Batte, les effets mobiliers, consistant en lits, linges, argenterie, commodes, buffets, pendule, etc. délaissés par feu Melle. Marie Hellet Antoinette Dewer, vivante marchande de dentelles.

(886) Le 17 mars 1826, à deux heures de relevée, le notaire DUSART vendra définitivement, devant M. le juge de paix du quartier du nord de cette ville, en son bureau rue Neuvicé, trois rentes important ensemble 31 florins 94 centimes dépendans de la succession de M. Hankart, adjugés au prix de 300 florins à la vente du 24 février dernier, et sur lesquelles on a fait une surenchère.

Le jeudi 16 mars courant, à neuf heures du matin, il sera vendu publiquement et par enchères en la maison de M. Randaxhe, chirurgien à Fléron, par le ministère du notaire DELÉGE, une petite ferme se composant de maison, bâtimens d'exploitation tels que grange, remise, étables et bien arboré et terres de première classe, situé le tout à Haute-Retinne, canton de Fléron.

S'adresser pour plus ample information, audit notaire avec qui l'on peut traiter de gré-à-gré avant le jour ci-dessus fixé.